

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24413195

Déposé
03-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479342425

Nom(en entier) : **HARDWHERE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Vanderkindere 194
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :**OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE DIX-NEUF JUIN**

A Bruxelles, Square de Meeûs, 23.

Devant nous, **Bertrand NERINCX**, Notaire de résidence à Bruxelles (1er Canton), exerçant sa
fonction dans la société à responsabilité limitée « BERTRAND NERINCX, société notariale ».

(...)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRES'est réunie l'**assemblée générale extraordinaire** des actionnaires de la société à responsabilité
limitée "**HARDWHERE**", ayant son siège à 1180 Uccle, Rue Vanderkindere 194, immatriculée au
registre des personnes morales à Bruxelles sous le numéro 0479.342.425, numéro de TVA BE0479.
342.425.

(...)

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet de la sociétéa) L'assemblée générale déclare connaître le contenu du rapport de l'organe d'administration
justifiant les modifications proposées à l'objet de la société, établi en date du 18 juin 2024
conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, et dispense par
conséquent le Président d'en donner lecture.L'assemblée générale reconnaît avoir parfaite connaissance du rapport établi par l'organe
d'administration pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes, et ce, dans un délai qu'il
estime suffisant.Ce rapport ne soulève aucune observation de la part de l'assemblée générale qui déclare
adhérer sans réserves aux conclusions y formulées.L'assemblée générale approuve la modification proposée à l'objet de la société, telle que proposée
dans le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des
sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport sera annexé au dossier du notaire instrumentant.

1. L'assemblée générale décide de remplacer entièrement l'actuel article 3 des statuts par celui-ci
en supprimant certaines activités et en y ajoutant de nouvelles :**« Article 3. Objet***La société a objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les
opérations se rapportant directement ou indirectement à :*

- L'organisation de cours en groupe, cours particuliers, conférences, formations, évènements,
présentations et tous autres services de tous les niveaux d'éducation et ceux dans le but d'aide à la
réussite des étudiants.
- L'organisation de cours en groupe, cours particuliers, conférences, formations, évènements,

présentations et tous autres services aux professionnels et entreprises,

- L'organisation, gestion et exécution d'études d'engineering dans tout domaine technique,
- Commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits,
- La prestation de services dans le marketing et le service logistique,
- La prestation de toutes formes de publicité, l'étude et la réalisation de tous moyens et supports publicitaires au sens le plus large, et la mise en œuvre des campagnes d'information par l'usage de tous les moyens, d'expression et de diffusion connus ou à venir,
- Auteurs, éditeurs, imprimeurs, agents marketing et publicitaires ainsi qu'intermédiaires, consultants en gestion et en affaire ainsi qu'analystes et conseillers en tous domaines et pour toutes personnes et entreprises à ce sujet,
- L'acquisition, l'exploitation et la concession de tous brevets et licences susceptibles d'être employés: totalement ou partiellement,
- La consultance dans tous domaines techniques, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise,
- La conception, le développement et le marketing de projets et de produits,
- La gestion de marques et de propriétés intellectuelles,
- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers,
- Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution, même hypothécairement,
- L'acquisition ou la création de tous établissements relatifs à son objet,
- La fonction d'administrateur, ou de liquidateur dans d'autres sociétés,
- L'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, la mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- La construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- Tous montages financiers, commerciaux promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre ou modifier l'objet.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur.

La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte.

Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, construire, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe. »

Deuxième résolution : Décision d'exclure l'adresse exacte du siège dans les statuts

L'assemblée décide d'inclure dans les statuts que son siège se situera en Région de Bruxelles-Capitale.

L'assemblée décide que le siège pourra être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe d'administration, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts. Dans le cas contraire, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre la décision de modifier la langue des statuts moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Troisième résolution : Forme légale et sort des capitaux propres

L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ayant été introduit par la loi du 23 mars 2019.

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui lui correspond, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée**.
L'assemblée constate que le montant des capitaux propres s'élève à quatre-vingt-huit mille soixante euros (88.060,00 €), (soit quatre-vingt-six mille deux cents euros (86.200,00 €) correspondant au capital libéré et mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) correspondant à la réserve légale). En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 ayant introduit le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ce montant a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans une modification de l'objet de la société.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux de la forme légale la plus rapprochée de la société, à savoir la société à responsabilité limitée, statuts qui sont en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, et avec les décisions qui viennent d'être prises, sans une modification à son objet. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

1. I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

1. 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HARDWHERE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la société;
- la forme légale, en entier (« société à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SRL »);
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la de la société;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

1. 2. Siège

§1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

1. 3. Objet

La société a objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en Belgique ou à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'organisation de cours en groupe, cours particuliers, conférences, formations, évènements, présentations et tous autres services de tous les niveaux d'éducation et ceux dans le but d'aide à la réussite des étudiants.
- L'organisation de cours en groupe, cours particuliers, conférences, formations, évènements, présentations et tous autres services aux professionnels et entreprises,
- L'organisation, gestion et exécution d'études d'engineering dans tout domaine technique,
- Commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits,
- La prestation de services dans le marketing et le service logistique,
- La prestation de toutes formes de publicité, l'étude et la réalisation de tous moyens et supports publicitaires au sens le plus large, et la mise en œuvre des campagnes d'information par l'usage de tous les moyens, d'expression et de diffusion connus ou à venir,
- Auteurs, éditeurs, imprimeurs, agents marketing et publicitaires ainsi qu'intermédiaires, consultants en gestion et en affaire ainsi qu'analystes et conseillers en tous domaines et pour toutes personnes et entreprises à ce sujet,
- L'acquisition, l'exploitation et la concession de tous brevets et licences susceptibles d'être employés: totalement ou partiellement,
- La consultance dans tous domaines techniques, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise,
- La conception, le développement et le marketing de projets et de produits,
- La gestion de marques et de propriétés intellectuelles,
- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers,
- Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution, même hypothécairement,
- L'acquisition ou la création de tous établissements relatifs à son objet,
- La fonction d'administrateur, ou de liquidateur dans d'autres sociétés,
- L'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, la mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- La construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- Tous montages financiers, commerciaux promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés et des associations, étendre ou modifier l'objet.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur.

La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte.

Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, construire, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière.

1. 1. La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle pourra conclure et stipuler pour des termes excédant sa durée, en cas de dissolution anticipée.

1. II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

1. 2. Apports

En rémunération des apports, deux mille cent nonante (2.190) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

1. 3. Appels de fonds

Les actions peuvent ou non être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

1. 4. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'Article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Un pacte d'actionnaires peut prévoir d'autres modalités et conditions d'agrément.

1. III : S

1. 5. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

1. 6. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

1. 7. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

1. 8. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Sous réserve de tout éventuel pacte d'actionnaires, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à

titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Un pacte d'actionnaires peut prévoir d'autres modalités et conditions d'agrément.

1. IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Sous réserve de toute autre disposition contenue dans un pacte d'actionnaire, renforçant les dispositions qui suivent, en matière d'administration de la société, les présents statuts stipulent ce qui suit.

1. 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

1. 10. Pouvoirs d'administration de l'organe d'administration et représentation de la société

a) Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins deux membres qui exercent leurs fonctions en collège.

Les administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales, éventuellement actionnaires, sont nommés par l'assemblée générale pour une période limitée ou illimitée.

Les administrateurs dont le mandat a pris fin restent en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie en leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer un administrateur.

Chaque administrateur peut convoquer une assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exigent.

Les convocations à la réunion mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Ces convocations sont envoyées par courrier, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen écrit, et ce au moins deux jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration peut désigner un de ses membres pour remplacer le président.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, la validité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions peuvent également se tenir à distance par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum de présences n'est pas atteint, une nouvelle réunion ayant les mêmes points à l'ordre du jour peut être convoquée. Dans tous les cas, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des points n'ayant pas été inscrits à l'ordre du jour que lorsque tous les administrateurs sont personnellement présents et qu'ils décident à l'unanimité

des voix de délibérer sur ces points.

Chaque administrateur peut, par courrier, par courriel, ou par tout autre moyen écrit, donner procuration pour se faire représenter à une réunion du conseil. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix émises. Les votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans le total des voix émises. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts tel que mentionné dans le Code des sociétés et des associations, il convient d'agir conformément aux dispositions et formalités décrites dans ce Code.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs, moyennant le respect des dispositions légales.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou par la majorité des administrateurs. Les procurations sont jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux devant être délivrées en justice ou ailleurs doivent être signées par un administrateur.

Agissant isolément, chaque administrateur peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

L'administrateur unique, le conseil d'administration, ou chaque administrateur dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

b) Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur agissant seul.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

1. 11. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

1. 12. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

A défaut d'indication dans la décision les ayant désignés, ils sont présumés pouvoir agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

1. V : ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve de toute autre disposition contenue dans un pacte d'actionnaire, renforçant les dispositions qui suivent, en matière de tenue d'assemblées générales, et de participation aux votes, les présents statuts stipulent ce qui suit.

1. 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 22 mai, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. 15. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En pareille hypothèse, une proposition de décision (ou un exemplaire de cette proposition de décision) sera envoyé(e) à chaque actionnaire afin de recueillir son approbation quant à cette dernière.

La proposition de décision doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision peut prévoir que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite unanime valable. Si l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, toutes les approbations signées par les actionnaires concernés par ces envois) n'est (ne sont) pas parvenue(s) en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale annuelle, la date de la décision est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, à condition que l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, toutes les approbations signées par les actionnaires concernés par ces envois) soit(en)t parvenue(s) à la société 20 jours avant la date statutaire.

La décision unanime écrite est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, toutes les approbations signées par les actionnaires concernés par ces envois) est (sont) parvenue(s) au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle(s) porte(nt) toutes les signatures requises. Si l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, toutes les approbations signées par les actionnaires concernés par ces envois), n'est (ne sont) pas parvenue(s) au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision est réputée être la date à laquelle l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, la dernière approbation signée par l'actionnaire concerné) est parvenue au siège de la société.

La décision unanime écrite doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, la dernière approbation signée par l'actionnaire concerné) est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et que l'approbation de la proposition de décision signée par chaque actionnaire (ou, en cas d'envois multiples de proposition de décision, toutes les approbations) porte(nt) toutes les signatures requises.

§4. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

1. 16. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires, les administrateurs et le commissaire peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires, les administrateurs et le commissaire qui participent de cette manière à l'

assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire, d'administrateur et de commissaire, et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire, qu'un administrateur et qu'un commissaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et le règlement interne et de constater si un actionnaire, un administrateur et un commissaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale, et dans une société cotée à tous, sur le site internet de la société.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, à l'administrateur et au commissaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, pour l'actionnaire, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire, à l'administrateur et au commissaire de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

§4. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

1. 17. Admission à l'assemblée générale et procurations

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

1. 18. Composition du bureau – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le président peut désigner un secrétaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Le président, les administrateurs présents et les personnes éventuellement désignées en vertu du présent article, forment le bureau.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

1. 19. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée

générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§7. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§8. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

1. 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

1. 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

1. VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

1. 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

1. 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

1. VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

1. 25. Perte de l'actif net

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations qui lui incombent en vertu du présent article, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs

pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

1. 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

1. 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

1. VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

1. 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

L'actionnaire, l'administrateur, le membre ou le titulaire d'un titre émis par la société communique lors de la souscription de son titre ou de son entrée en fonction une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Les titulaires d'actions nominatives sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile ou de siège ou d'adresse électronique. A défaut, ils seront considérés comme ayant fait élection de domicile à leur domicile ou siège précédent.

1. 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

1. 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cinquième résolution : Démissions et renouvellement de mandats

L'assemblée générale constate la fin de la fonction des gérants actuels :

- Monsieur IKRAMOV Yaroslav, prénommé ;
- Monsieur EVRARD Jérémie, prénommé ;
- La SRL « CORVEST », représentée par son représentant permanent, Monsieur de WOUTERS d'OPLINTER Philippe, prénommé ;

et procède immédiatement au renouvellement de leur mandat en tant qu'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée, à l'exception de Monsieur EVRARD Jérémie.

Les deux administrateurs, Monsieur IKRAMOV et la société CORVEST sont ici présents/représentés, et acceptent. Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Sixième résolution : Modification de l'adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transféré pour être située à 1050 Ixelles, avenue de l'Hippodrome numéro 96 (boîte 1).

Septième résolution : pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au notaire en vue de la coordination des statuts

L'assemblée générale confère tous pouvoirs avec faculté de substitution :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent ;
- au Notaire soussigné pour procéder (i) à la coordination des statuts de la société suite aux résolutions qui précèdent, (ii) à toutes les formalités nécessaires pour assurer la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge et (iii) à toutes celles relatives au dépôt d'une expédition des présentes et des statuts coordonnés de la société suite aux présentes au greffe du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître **Bertrand NERINCX**, Notaire à Bruxelles,

Déposé(s) en même temps :

- 1 expédition de l'acte ;
- 1 coordination des statuts en français ;
- 3 procurations ;
- 1 rapport de l'organe de l'administration.